

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

CABINET BRUNO MAIGNE
30BIS AVENUE DES ROMAINS
74000 ANNECY

V/REF :

N/REF : 92 D 151 / 2003-A-3042

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/11/2003, SOUS LE NUMERO 2003-A-3042,

P.V. d'assemblée du 17/10/2003

CONCERNANT LA SOCIETE

2 AMAC
Société par actions simplifiée
PLAISANCE CHEZ MR AMEDEE AUBERY

97122 BAIE MAHAULT

R.C.S. POINTE A PITRE 391 627 445 (92 D 151)

LE GREFFIER

2 AMAC
Société par actions simplifiée au capital de 48 360 euros
Siège social : Lieudit Plaisance - 97122 BAIE MAHAULT
RCS POINTE A PITRE B 391 627 445

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 17 octobre 2003,
à 11 heures 30.

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée "2 AMAC", au capital social de 48 360 euros divisé en 1 860 actions de 26 euros de nominal chacune, dont 900 actions de catégorie A et 960 actions de catégorie B, ayant son siège à BAIE MAHAULT (97122), Lieudit Plaisance, se sont réunis au siège social, sur la convocation du président de la société faite conformément aux stipulations des statuts, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après relaté.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Amédée AUBERY, sur délégation de pouvoirs de Madame Marie-Andrée AUBERY, présidente de la société.

Madame Christiane LORET est désignée comme secrétaire.



Monsieur Philippe KALIL, représentant la société KALIL EXPERTS ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire de la société, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant au moins la majorité des $\frac{3}{4}$ en nombre des associés représentant plus de 90% du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport de la présidence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

Ordre du jour

- Lecture du rapport de la présidence,
- Augmentation du capital social de 2 600 euros par la création de 100 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, augmentation de capital social réservée aux salariés,
- Autorisation à donner à la présidence de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport de la présidence.

Cette lecture terminée, Le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 2 600 euros pour le porter à 50 960 euros, par l'émission de 100 actions nouvelles de numéraire de 26 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 9 000 euros par titre, comprenant 26 euros de valeur nominale et 8 974 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

M

CC

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Conformément à l'article 8 des statuts, les actions nouvellement créées seront des actions de catégorie B.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible, dans la proportion de 1 action nouvelle pour 18 actions anciennes, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, la présidence pourra librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

Toutefois, la présidence peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 1^{er} novembre 2003 au 30 novembre 2003 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque BNP, agence de POINTE A PITRE qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte que les dispositions de l'article 225-129, VII, al.1 du Code de commerce, relative à l'obligation de se prononcer lors de toute augmentation de capital sur un projet tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des salariés, sont applicables à la Société et décide de ne pas réserver une augmentation de capital à leur profit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la première résolution, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


 Le Président

Le Secrétaire

